II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1980

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 7), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/263/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement irlandais a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 25 janvier 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 7), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Hong-kong a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, Hong-kong s'est engagé à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation de la totalité des importations qui ont motivé la demande risque, en raison du volume important, d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause le but poursuivi par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 [1], et notamment par son article 1er ;

---

[1] JO nº L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation le montant global des demandes de licences qui ont motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-après originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 20 janvier 1980. Toutefois une telle autorisation ne couvre pas un montant correspondant à 15 % du quota de l'Irlande pour 1980 à l'égard de Hong-kong. Une telle quantité est à répartir entre les demandeurs de titres sus-indiqués dont les demandes se trouvent à la date de la présente décision en instance auprès des autorités irlandaises.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II et ex 61.02 B II (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 ; 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7)	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1980.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président